

Règlement du concours 'DiningForBrussels' de L'Echo

Article 1

Le Jeu Concours « DiningForBrussels » est ouvert à toute personne ayant au moins 18 ans, résidant ou possédant une adresse en Belgique, à l'exclusion des personnes ayant un lien juridique direct ou indirect avec Mediafin SA/NV et aux personnes ayant des liens de parenté directs avec les personnes précitées (ascendants et descendants directs, conjoints, frères et sœurs). Par leur participation à ce concours, les participants acceptent sans condition ce règlement et chaque décision que les organisateurs prendront à son sujet.

Article 2

La société Mediafin NV immatriculée au registre du Commerce de Bruxelles et dont le siège social est situé avenue du Port 86C bte 309 à 1000 Bruxelles, Belgique, organise ce concours.

Article 3

Le concours a lieu sur diningforbrussels.be et diningforbrussels.be/fr du mercredi 27 avril 2016 jusqu'au 8 mai-minuit

Article 4

L'Echo et De Tijd lancent l'action #DiningForBrussels pour soutenir l'horeca bruxellois. Toute personne qui participe à cette action et partage une photo via Twitter, Facebook ou Instagram peut tenter sa chance de remporter un diner pour 2 personnes dans un restaurant étoilé bruxellois.

Article 5

Une main innocente déterminera le vainqueur le 9/05/2016.

Article 6

Le gagnant sera prévenu personnellement.

Article 7

Le prix est un diner pour 2 personnes dans un restaurant étoilé bruxellois pour une valeur de 400 euros. Mediafin ne peut être tenu responsable quant au contenu du prix.

Article 8

Le règlement du concours se trouve sur diningforbrussels.be/fr et pourra être demandé gratuitement, par courrier exclusivement, à L'Echo – DiningForBrussels - Tour &Taxis, avenue du Port 86C bte 309 à 1000 Bruxelles. Il ne sera répondu à aucune autre demande, orale ou écrite, concernant le Jeu. La désignation du vainqueur est définitive.

Article 9

Mediafin se réserve le droit d'écourter, proroger, modifier ou annuler le règlement ou le concours si les circonstances l'exigent ; sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Mediafin dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de l'infrastructure technique, de coupures de communication ou de difficultés d'accès liées à un grand nombre de participants au jeu. Les organisateurs ne peuvent être tenus responsables d'un quelconque problème technique chez le participant, l'opérateur téléphonique ou le provider qui entraînerait un retard dans la participation ou une perte des données du participant.

Article 10

Il n'y a pas d'obligation d'achat. Offre valable uniquement en Belgique.

Article 11

Les coordonnées des participants collectées par Mediafin tombent sous l'application de l'article 4 § 1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Leurs données pourront être utilisées pour la bonne tenue du concours et pour des actions de marketing direct, si les participants

ne le souhaitent pas ils peuvent le faire savoir par écrit. Elles peuvent être mises dans une base de données et transmises à des tiers. Les participants ont un accès libre à ces données et peuvent les modifier sur simple demande.

Article 12

Les organisateurs se réservent le droit d'exclure immédiatement un participant en cas de présomption de fraude de sa part. Toute faute de frappe, d'impression ou de mise en page ou similaire ne pourra en rien constituer la base de dommages et intérêts ou de quelque obligation que ce soit à l'encontre des organisateurs. Le présent règlement est régi par et sera interprété conformément au droit belge.